

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

---

2 MAI 2019

---

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES<sup>(1)</sup>

---

AMENDEMENT(S)  
DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

---

---

(1) Voir Doc. n°826 (2018-2019) n°1 et 2.

**TABLE DES MATIÈRES**

|          |                                                                                               |          |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>1</b> | <b>Amendement n°1 déposé par Mme Hélène Ryckmans, Mme Barbara Trachte et M. Matteo Segers</b> | <b>3</b> |
| <b>2</b> | <b>Amendement n°2 déposé par Mme Hélène Ryckmans, Mme Barbara Trachte et M. Matteo Segers</b> | <b>3</b> |
| <b>3</b> | <b>Amendement n°3 déposé par M. Matteo Segers, Mme Barbara Trachte et Mme Hélène Ryckmans</b> | <b>3</b> |
| <b>4</b> | <b>Amendement n°4 déposé par M. Matteo Segers, Mme Barbara Trachte et Mme Hélène Ryckmans</b> | <b>3</b> |

### 1 Amendement n°1 déposé par Mme Hélène Ryckmans, Mme Barbara Trachte et M. Matteo Segers

A l'article 5 §1er, il est inséré un dernier alinéa

Lorsqu'il donne son avis sur les appels à projet, le comité se réunit en comité restreint. Les membres du comité, experts issus de la société civile, ne sont pas associés à la délibération.

#### *Justification*

Pour éviter tout risque de conflit d'intérêt, les membres du comité de coordination pouvant être juges et parties, tout en limitant la perte d'expertise que constituerait leur incompatibilité avec la composition du Comité de coordination, il convient, à tout le moins, de les écarter de la remise d'avis sur les attributions de subsides pouvant les concerner.

### 2 Amendement n°2 déposé par Mme Hélène Ryckmans, Mme Barbara Trachte et M. Matteo Segers

A l'article 7, §1 après

« Il contient une évaluation des coûts de sa mise en œuvre ».

Il est inséré la phrase

Le plan est communiqué au Parlement.

#### *Justification*

Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, impliqué dans une démarche d'égalité des sexes, doit pouvoir s'assurer qu'il rencontre ses objectifs en la matière.

### 3 Amendement n°3 déposé par M. Matteo Segers, Mme Barbara Trachte et Mme Hélène Ryckmans

A l'article 7, alinéa 2 :

« Un rapport d'évaluation est établi par le Comité après deux ans. Il est transmis au Gouverne-

ment pour approbation ».

Après le terme « approbation », il est inséré les termes

« et transmis au Parlement ».

#### *Justification*

Le Parlement sera utilement informé de l'état de réalisation du plan plus régulièrement que tous les 5 ans. Le rapport étant disponible pour le Gouvernement, celui-ci, après l'avoir approuvé, le communique au Parlement.

### 4 Amendement n°4 déposé par M. Matteo Segers, Mme Barbara Trachte et Mme Hélène Ryckmans

A l'article 7, entre le premier et le deuxième alinéa,

« Il contient une évaluation des coûts de sa mise en œuvre ». Et

« Un rapport d'évaluation est établi par le Comité après deux ans.

il est inséré un alinéa suivant :

Ce plan d'action est communiqué aux divers niveaux de pouvoir et aux diverses instances en charge de la lutte contre les violences et responsables des rapports nationaux ou internationaux.

#### *Justification*

Il existe en Belgique divers plans de lutte contre les violences faites aux femmes. Autant la lutte contre les violences doit être intensifiée en améliorant la prévention pour réduire les incidences de faits de violences et la prise en charge adéquate des victimes, autant elle doit se faire de manière concertée.

Le plan d'action ici établi doit pouvoir être coordonné avec le Plan intra-francophone de lutte contre les violences sexistes et intrafamiliales et le Plan d'action national de lutte contre toutes les formes de violence basée sur le genre. Il sera donc transmis aux autorités en charge de ces divers plans et responsables des rapports en la matière.